

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société IRON MOUTAIN
Commune de Canly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 relatif à la demande présentée par la société Bocquet Logistic pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Canly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables à la plate-forme logistique exploitée par la société Recall France à Canly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant du 15 mars 2021 en faveur de la société Iron Mountain France ;

Vu l'annexe V modifiant les points 3.2 à 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« [...] L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.» ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé qui dispose :

« [...] La voie « Engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ».

Vu le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé révisé le 24 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. au sein de l'entrepôt Iron Mountain France de la commune de Canly, les issues ne comportent pas de chemin stabilisé permettant une intervention facilitée des sapeurs-pompiers ;
2. il n'y a pas au moins une issue à chaque façade de l'entrepôt ayant une largeur minimale de 1,4 mètre ;
3. les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé ne sont pas respectées ;
4. les dispositions de l'annexe V modifiant les points 3.2 à 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne sont pas respectées ;
5. l'absence de chemins stabilisés menant aux issues des différentes façades et des issues trop étroites peuvent gêner l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie et favoriser ainsi sa propagation ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Iron Mountain de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé et de l'annexe V modifiant les points 3.2 à 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Iron Mountain France, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles, situé sur la RD 26 sur la commune de Canly, est mise en demeure de disposer d'au moins une issue d'une largeur d'1 mètre 40 au niveau de chaque façade du bâtiment et de chemins stabilisés de même largeur, permettant d'accéder à ces issues à partir de la voie « Engins ».

Ces dispositions sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Canly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canly fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Canly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 13 DEC. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société IRON MOUTAIN

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Canly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

